



PREFET DE LA REGION PAYS- DE- LA- LOIRE

Arrêté n °2014098-0001

**signé par
Christian GALLIARD de LAVERNEE**

le 08 Avril 2014

DIRECCTE

Arrêté n °2014/ DIRECCTE/65 du 8 avril
2014 relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats aidés



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/ 65

Relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats aidés

Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 et L5134-65 à L5134-73 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement, « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative-emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R5134-42 et R 5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-34 (CAE) et L5134-65 à L5134-73 (CIE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et de CUI-CIE

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Article 1^{er} – Publics et taux applicables

Pour le **contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**, le montant des aides prévues par l'article R 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

- **Publics jeunes, non bénéficiaires des minima sociaux :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, embauchés en CAE-passerelle	60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS	
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (article 1 ^{er} , les décrocheurs)	
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, domiciliés en zone urbaine sensible (ZUS), dans les quartiers « contrats urbains de cohésion sociale » (CUCS) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR)	
	Jeunes de 18 à 30 ans révolus, embauchés en CAE comme adjoints de sécurité	70 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS, en Ateliers et Chantiers d'Insertion	105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Publics sous main de justice :** 60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

- **Personnes accueillies dans les ateliers des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (tous publics y compris bénéficiaires des minima sociaux) :** 90% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Demandeurs d'emploi en difficulté (catégories A et B), non bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	70 % du taux horaire brut du salaire minimum de

CUI-CAE	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 18 derniers mois) domiciliés en ZUS, en CUCS ou en ZRR	croissance (SMIC)
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription minimum au cours des 36 derniers mois)	90% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 18 derniers mois) de plus de 50 ans	
	Demandeurs d'emploi en difficulté (demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés , demandeurs d'emploi de longue durée , publics sous main de justice) ou demandeurs d'emploi bénéficiant de l' agrément donné par Pôle emploi (structures de l'insertion par l'activité économique), en Ateliers et chantiers d'insertion	105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

• **Bénéficiaires des minima sociaux** (RSA socle cofinancé, ASS et AAH) :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CAE	Bénéficiaires des minima sociaux hors des Ateliers et chantiers d'insertion	80 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Bénéficiaires des minima sociaux hors des Ateliers et chantiers d'insertion ET Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription minimum au cours des 36 derniers mois)	90 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Bénéficiaires des minima sociaux hors des Ateliers et chantiers d'insertion ET Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 18 derniers mois) de plus de 50 ans	90 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Bénéficiaires des minima sociaux en Ateliers et chantiers d'insertion	105 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

Article 2 – Engagement de l'employeur

La conclusion du CAE est **conditionnée à l'engagement de l'employeur** à mener des actions de formation, d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes d'immersion. Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que l'employeur a bien mené les actions initialement prévues.

Article 3 – Durée et renouvellement du contrat

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier CAE en contrat à durée déterminée pourra être de **12 mois à 18 mois maximum** pour un recrutement d'une durée équivalente.

Cette durée sera fonction, d'une part des besoins du bénéficiaire et de son projet professionnel, et d'autre part des engagements de l'employeur en matière d'intégration, d'accompagnement et de formation.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide, un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** importants relatifs notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.

Toute demande de dérogation à la règle de 12 mois minimum – hors Education nationale et ACI (cf. articles 4 et 5) - devra être exceptionnelle et sera transmise à la DIRECCTE (UR) pour examen.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CAE sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

Pour les recrutements d'**adjoints de sécurité** et par dérogation avec les dispositions précédentes, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » est de **24 mois** avec une durée hebdomadaire de prise en charge égale à **35 heures**.

En cas de **renouvellement(s)**, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du CAE ne peut excéder 24 mois au total.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée de **12 mois**, sauf lorsque « l'aide à l'insertion professionnelle » **initiale** a été conclue pour une durée comprise entre 12 et 18 mois, la durée maximum ne pouvant pas dépasser 24 mois au total.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

Article 4 – Règles applicables aux recrutements dans l'Education Nationale

Quel que soit le public concerné, la prise en charge des CUI-CAE de l'Education Nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **70 % plafonné à 20 heures hebdomadaires**.

Ce taux spécifique s'applique aux CAE recrutés par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :

- Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- Les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.

Par exception, pour l'ensemble de ces établissements, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » initiale sera de **10 mois maximum**, sans être inférieure à 6 mois.

Afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le **renouvellement** pourra être inférieur à 6 mois.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne pourra excéder 24 mois au total. Les aides destinées à l'accompagnement des élèves handicapés peuvent être signées pour une durée de **24 mois**.

Article 5 – Règles applicables aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)

La réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) a des conséquences sur la gestion des contrats aidés dans les ACI (voir annexe).

Par exception, pour les ACI, la durée des conventions initiales, y compris celles cofinancées par les Conseils Généraux **ne pourra pas être inférieure à 6 mois**.

Cependant, le terme de ces conventions, de même que celui de leur renouvellement, **ne pourra pas excéder le 31 décembre 2014**.

Aucune convention, initiale ou de renouvellement, ne pourra prendre effet à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les contrats aidés recrutés par les ACI pour leurs besoins propres, **fonctions supports** et au siège, bénéficient des taux de prise en charge et des règles de droit commun.

Article 6 – Durée hebdomadaire de travail

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales**. Par dérogation, dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion d'une part, ou d'autre part pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés en ZUS, en CUCS ou ZRR, cette limitation est maintenue ou portée à **26 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales. Pour l'ensemble des secteurs d'activités, le renouvellement pourra être reconduit sur la base de la durée hebdomadaire de travail précédemment prévue.

Article 7 – Dérogation

En outre, une dérogation à hauteur maximale de **3%** du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics : elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Article 8 – Publics et taux applicables

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de **9 mois** au minimum. Son montant est défini comme suit :

- **Publics jeunes, non bénéficiaires des minima sociaux :**

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CIE	Jeunes de 16 à 25 ans révolus, bénéficiaires du CIVIS	20% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Jeunes de 16 à 25 ans révolus bénéficiaires de l' accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (article 1 ^{er} , les décrocheurs)	

- **Demandeurs d'emploi en difficulté** (catégories A, B et D), non bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS et AAH) :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CIE	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription minimum au cours des 36 derniers mois)	25 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription minimum au cours des 18 derniers mois) bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois minimum au cours des 36 derniers mois) et domiciliés en ZUS, CUCS ou en ZRR	30 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois minimum au cours des 18 derniers mois), bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et domiciliés en ZUS, en CUCS ou en ZRR	

	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois minimum au cours des 18 derniers mois) et de plus de 50 ans	35 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
--	--	---

• **Bénéficiaires des minima sociaux** suivants :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI-CIE	Bénéficiaires de l'ASS ou AAH	35 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
	Bénéficiaires du RSA socle	40 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)

- **Demandeurs d'emploi en difficulté** bénéficiant d'un **agrément** en cours au sein d'un **ACI** : **25%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 9 – Durée et renouvellement

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **9 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée équivalente. Cette durée de 9 mois pourra être portée jusqu'à **12 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Elle sera de **12 mois** pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-67-1 du code du travail.

La prise en charge par l'Etat des aides prévues aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **32 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales. Par dérogation et pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés en **ZUS**, en **CUCS** ou en **ZRR**, cette limitation est portée à **35 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle » initiales. Pour l'ensemble des publics, le renouvellement pour contrat à durée déterminée pourra être reconduit sur la base de la durée hebdomadaire de travail précédemment prévue.

Article 10 – Dérogation

En outre, une dérogation à hauteur maximale de 3 % du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics : elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de 25% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 11 – Date d'effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DIRECCTE/33 du 21 février 2014. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment conclues.

Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI initial, mais à l'aune de l'arrêté en cours.

Article 12 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de Pôle emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes le / 8 AVR. 2014

Le Préfet,



Christian GALLIARD de LAVERNÉE

ANNEXE – Dispositions transitoires 2014 pour les ACI

La réforme de l'Insertion par l'activité économique (IAE).

Un amendement introduit lors du vote de la loi de finances 2014 prévoit la suppression du recrutement en contrat aidé à un taux à 105% dans les ACI, à compter du 1er juillet 2014.

- 1. Au premier semestre 2014 (jusqu'au 30 juin 2014),** la prescription des CUI-CAE avec un taux de prise en charge de 105% pour des salariés en insertion reste possible selon les modalités habituelles. L'échéance de la prise en charge de ces contrats ne peut être postérieure au 31 décembre 2014.
- 2. A partir du 1er juillet 2014, il n'y aura plus de prescription de nouveaux contrats uniques d'insertion pour les salariés en insertion.**
 - les CUI-CAE à un taux de 105% déjà en cours au 1er juillet 2014 se poursuivront jusqu'à leur date d'échéance au maximum jusqu'au 31 décembre 2014.
 - Les contrats arrivant à échéance au cours du deuxième semestre 2014 et pouvant faire l'objet d'un renouvellement seront prolongés sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).
 - Les contrats en cours dont la date d'échéance est postérieure au 31 décembre 2014 (ce qui ne devrait pas être le cas ou à la marge) devront être transformés en CDDI le 1er janvier 2015.

Il n'y aura donc plus de salarié en insertion en CUI-CAE avec un taux de prise en charge de 105% au 1er janvier 2015.

